



**PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION  
DE L'ORDONNANCE N° 2019-207 DU 20 MARS 2019 RELATIVE AUX VOIES  
RÉSERVÉES ET À LA POLICE DE LA CIRCULATION POUR LES JEUX OLYMPIQUES  
ET PARALYMPIQUES DE 2024**

*Commission des lois*

**Avis n° 596 (2018-2019) de Mme Muriel Jourda (Les Républicains – Morbihan)  
déposé le 25 juin 2019**

Réunie le mardi 25 juin 2019, sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport pour avis de **Mme Muriel Jourda** sur le projet de loi n° 573 (2018-2019) portant ratification de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, sur lequel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée.

Compte tenu de son objet principal, à savoir la définition de la gouvernance de la nouvelle agence nationale du sport, le projet de loi a été **envoyé, pour examen au fond, à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.**

La commission des lois s'est néanmoins **saisie pour avis des deux premiers articles** de ce texte, qui relèvent de sa compétence et pour l'examen desquels elle a reçu une **délégation au fond.**

Ces articles concernent, d'une part, la **ratification de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 portant sur la création de voies olympiques et paralympiques réservées** ainsi que sur l'exercice des pouvoirs de police de la circulation lors des Jeux, et, d'autre part, **l'harmonisation du contentieux** relatif aux opérations d'urbanisme et d'aménagement.

La commission a examiné le texte à l'aune des positions qui avaient été les siennes sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques. Consciente à la fois du besoin de souplesse et de la nécessité de finaliser, dans des délais en définitive relativement restreints, l'ensemble des sites et infrastructures programmés, elle a **approuvé, sous réserve de quelques précisions et ajustements, les dispositions dérogatoires** contenues par ce projet de loi.

***La ratification, sous réserve de quelques ajustements, de l'ordonnance relative à la création de voies olympiques et paralympiques réservées (article 1<sup>er</sup>)***

L'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019, dont l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi propose la ratification, a été prise sur le fondement de l'habilitation accordée par l'article 24 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Son objet est triple.

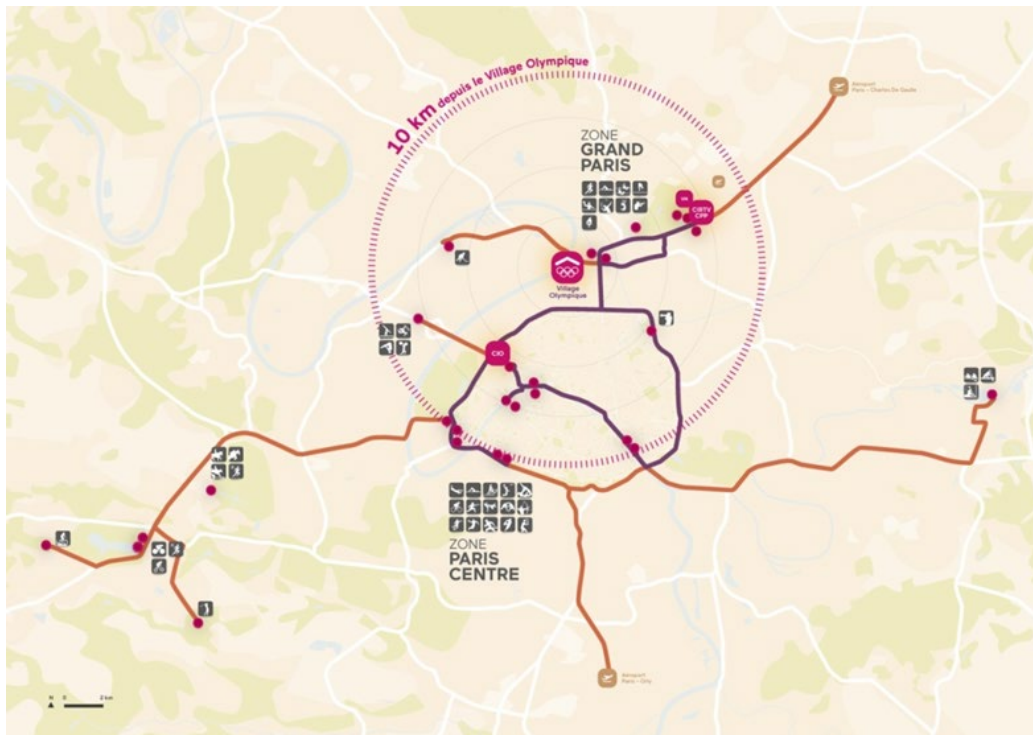
- La création de voies olympiques et paralympiques réservées

L'ordonnance vise, tout d'abord, à **autoriser le Gouvernement à instaurer, par décret, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre 2024, des voies ou portions de voies réservées** à la circulation des véhicules accrédités par le comité d'organisation des Jeux ainsi que des véhicules de sécurité et de secours.

Il s'agit, d'une part, de garantir, dans les zones soumises à une fréquentation routière dense, une durée de transport pour les délégations sportives entre leur lieu de résidence et le lieu des épreuves sportives inférieure à trente minutes et, d'autre part, d'assurer la sécurité des Jeux en facilitant la circulation des véhicules de sécurité et de secours.

Des voies ou portions de voies pourront être réservées non seulement dans les départements accueillant des sites de compétition, mais également dans les départements limitrophes, « *lorsque la continuité ou la fluidité des itinéraires le rend nécessaire* ». En pratique, **289 kilomètres de voies** pourraient être concernés, principalement situés en Île-de-France.

### Le dispositif prévisionnel des voies olympiques et paralympiques réservées en Ile-de-France



Afin de limiter les inconvénients posés, aux usagers de la route par le dispositif, la commission a **précisé que les voies réservées devraient être activées de manière proportionnée** aux objectifs de sécurité et de fluidité poursuivis. Ce faisant, elle incite le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour restreindre au strict nécessaire le nombre de voies concernées et à recourir, dès que possible, au dispositif des voies temporaires ou activables, dont l'impact sur la circulation sera plus réduit.

- Le transfert des pouvoirs de police de la circulation aux autorités étatiques

L'ordonnance vise également à **transférer aux autorités étatiques** (le préfet de police en Île-de-France, le préfet de la zone de sécurité et de défense dans les autres départements), pendant la période nécessaire au bon déroulement des Jeux, **le pouvoir de police de la circulation et du stationnement**, actuellement partagé entre plusieurs autorités publiques.

Le transfert de compétence comporterait deux volets.

Il s'agit, tout d'abord, de donner compétence à ces autorités préfectorales pour déterminer, par arrêté, les voies ou les portions de voies qui soit permettront d'assurer le délestage des voies réservées par décret, soit concourent au bon déroulement des Jeux.

Sur ces voies ainsi que sur les voies et portions de voies réservées qui seront déterminées par décret, les mêmes autorités préfectorales disposeraient, ensuite, du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, par dérogation au cadre légal de droit commun.

La commission a approuvé ces dispositions, qui permettront de **fluidifier le dispositif de circulation** mis en place dans le cadre des Jeux et de **réduire le nombre d'interlocuteurs** pour le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques.

Elle néanmoins souhaité **encadrer les conditions de ce transfert de compétence**, en :

- précisant la période pendant laquelle les voies de délestage ainsi que les voies concourant au déroulement des Jeux pourront être déterminées ;

- prévoyant que cette décision soit précédée d'une consultation des autorités normalement détentrices du pouvoir de police de la circulation, comme cela est, par exemple, le cas à Paris pour la détermination de certaines voies relevant de la compétence du préfet de police, afin d'assurer une parfaite collaboration entre les autorités compétentes.

- La centralisation de la coordination des projets de travaux et d'aménagement affectant les voies réservées

Enfin, l'ordonnance prévoit que le **préfet de police** soit, en Ile-de-France, **consulté sur tous les projets de travaux et d'aménagements** susceptibles d'impacter les voies et portions de voies réservées à la circulation des Jeux et puisse, afin de garantir une bonne circulation sur ces voies, subordonner la réalisation des travaux concernés à certaines prescriptions.

La commission a **souscrit à l'objectif poursuivi**, considérant qu'il était utile qu'une autorité unique puisse exercer, pendant la période des Jeux, un droit de regard global sur l'ensemble des projets d'aménagement susceptibles d'affecter la circulation en région parisienne au cours de cet événement d'ampleur.

Elle a toutefois estimé nécessaire de **préciser, dans la loi, la procédure applicable**. Elle a ainsi spécifié que le préfet de police serait saisi, par dérogation aux dispositions légales de droit commun, par les autorités en charge de la coordination des travaux de voirie, pour leur secteur de compétence.

### ***L'harmonisation du contentieux portant sur les opérations d'urbanisme (article 2)***

Parmi les objectifs de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 figurait le **souci de simplifier et d'accélérer les procédures de construction, de rénovation et d'aménagement des ouvrages olympiques et paralympiques**. Eu égard aux engagements pris par la France à l'égard du comité international olympique, il s'agissait de s'assurer que le programme de construction prévu pourrait être réalisé dans les temps.

C'est ainsi que le législateur a adopté **plusieurs dispositions dérogeant au code de l'urbanisme et de l'environnement**.

Poursuivant le même objectif, le Gouvernement a simplifié, par la voie réglementaire, les règles du traitement contentieux des litiges relatifs aux opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière nécessaires à la préparation et au déroulement des Jeux.

Par un décret du 26 décembre 2018<sup>1</sup>, la **cour administrative d'appel de Paris s'est ainsi vue confier la compétence pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours formés à l'encontre des actes afférents à ces opérations.**

Dans la continuité de ce texte, **l'article 2 du projet de loi tend à donner compétence à la cour administrative d'appel de Paris pour connaître des déférés préfectoraux formés à l'encontre des mêmes actes.**

Ce faisant, le Gouvernement souhaite **harmoniser l'ensemble du contentieux** concernant les opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférents aux jeux Olympiques et Paralympiques.

Cette simplification du traitement contentieux poursuit deux objectifs : d'une part, accélérer les procédures afin d'éviter des retards dans le programme de construction des ouvrages nécessaires à l'organisation et au déroulement des Jeux ; d'autre part, unifier le contentieux sur les litiges concernant les Jeux, en prévoyant la compétence d'une juridiction unique.

Si elle n'approuve pas, par principe, le raccourcissement des procédures contentieuses eu égard à l'atteinte susceptible d'être portée au droit au recours effectif, la commission des lois a jugé qu'il se justifiait, en l'espèce, par la nécessité, pour les pouvoirs publics, de finaliser les opérations de construction dans les délais impartis.

Elle a néanmoins **proposé une nouvelle rédaction de l'article 2 du projet de loi afin d'éviter tout référence, dans la loi, à une disposition de nature réglementaire.**

Le projet de loi sera examiné par le Sénat **en séance publique le 2 juillet prochain.**



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/a18-596/a18-596.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37

---

<sup>1</sup> Décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018 attribuant à la cour administrative d'appel de Paris le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférentes aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.